



Assemblée générale

Distr. générale
8 mars 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Deuxième rapport conjoint de sept experts des Nations Unies sur la situation en République démocratique du Congo*

Résumé

Le présent rapport est soumis par sept experts des Nations Unies en application de la résolution 10/33 du Conseil des droits de l'homme. Les experts concluent que la situation des droits de l'homme au Congo ne s'est pas améliorée depuis la présentation de leur rapport initial et qu'elle reste grave, y compris dans les régions qui ne sont pas touchées par le conflit. Des membres des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), de la Police nationale congolaise (PNC), de l'Agence nationale de renseignements (ANR) et d'autres services de renseignements seraient responsables d'exécutions sommaires, d'actes de violence sexuelle et de torture et de mauvais traitements. Des groupes armés tels que l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) et les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) commettent des atrocités qui constituent de graves violations du droit international humanitaire et qui, dans certains cas, pourraient constituer des crimes contre l'humanité.

Peu de progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées par les experts dans leur rapport initial. Les efforts déployés par le Gouvernement, en particulier, sont très insuffisants, de sorte qu'il est difficile pour les partenaires de fournir l'assistance technique voulue.

L'impunité et le fait que les forces de sécurité comptent toujours des auteurs de violations graves dans leurs rangs continuent de figurer parmi les principaux sujets de préoccupation. La réforme des secteurs de la justice et de la sécurité, qui avait été recommandée par les experts, n'a pas suffisamment avancé et les efforts entrepris sont compromis par un manque de volonté d'appliquer une politique de «tolérance zéro» à l'égard de certaines personnes influentes soupçonnées de graves violations des droits de l'homme.

* Soumission tardive.

La violence contre les femmes, en particulier le viol et le viol collectif commis par des hommes en uniforme comme par des civils, reste un grave problème, y compris dans les régions qui ne sont pas touchées par un conflit armé. Des lois et pratiques discriminatoires envers les femmes restent en vigueur et continuent de constituer, avec l'impunité, l'une des causes premières de cette violence.

Certains progrès accomplis sur le plan de la paix et de la sécurité ont permis de libérer des enfants soldats des rangs de groupes armés qui sont en cours d'intégration aux FARDC. Certaines brigades des FARDC, cependant, continuent d'utiliser et de recruter des enfants soldats, problème auquel le Gouvernement doit s'attaquer sans délai au moyen d'un plan d'action.

Le lien existant entre les violations et l'exploitation et le commerce illégaux de ressources naturelles et les conflits fonciers non résolus est de plus en plus admis. Le fait que le Gouvernement n'exerce pas de contrôle transparent et efficace sur le secteur minier prive l'État de ressources financières auxquelles il pourrait faire appel pour s'acquitter de ses obligations en matière de droits sociaux et économiques.

Le Gouvernement manque à son obligation de protéger et d'aider les déplacés et les personnes qui reviennent chez eux, lesquels sont donc entièrement tributaires de l'aide apportée par la communauté internationale. Les populations déplacées risquent en outre de ne pas pouvoir participer aux élections locales de 2010.

Peu de progrès ont été accomplis dans l'adoption de dispositions législatives pour renforcer l'appareil d'État et la société civile de façon à promouvoir et protéger les droits de l'homme. On observe une tendance inquiétante, chez certains responsables, à tenter de discréditer les défenseurs des droits de l'homme et à les harceler, avec pour conséquence une augmentation de la violence à leur encontre.

Compte tenu de la gravité de la situation des droits de l'homme et de l'absence de progrès dans la mise en œuvre de leurs principales recommandations, les experts estiment qu'il importe au plus haut point que le Conseil des droits de l'homme continue de suivre la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo en se fondant sur les rapports élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

Les experts invitent le Gouvernement à poursuivre la pratique encourageante consistant à répondre favorablement aux demandes de visites qui lui sont adressées par les différents titulaires de mandat et lui recommandent vivement d'adresser une invitation permanente à l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

Eu égard à la gravité de la situation des droits de l'homme dans le pays, qui ne s'est pas améliorée au cours de l'année écoulée, les experts recommandent au Conseil d'envisager à nouveau de créer un mandat spécifique pour la République démocratique du Congo, en particulier si l'accès au pays devait devenir moins aisé ou si son niveau de collaboration avec les procédures spéciales thématiques devait diminuer.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	4
II. Collaboration des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques avec le Gouvernement et avec d’autres parties prenantes.....	3–16	4
A. Lettres envoyées au Gouvernement et à d’autres parties prenantes.....	3–11	4
B. Visites de pays effectuées.....	12–16	6
III. Évolution de la situation des droits de l’homme, en particulier dans l’est du pays.....	17–47	7
A. Situation générale des droits de l’homme.....	17–25	7
B. La violence contre les femmes.....	26–34	9
C. Enrôlement d’enfants et autres violations commises contre des enfants.....	35–38	10
D. Situation des défenseurs des droits de l’homme.....	39–47	11
IV. Suite donnée aux recommandations des experts.....	48–105	13
A. Lutte contre l’impunité et renforcement des organes chargés de l’application des lois et du système judiciaire.....	49–62	13
B. Réforme des services de sécurité.....	63–70	15
C. Prévention du réenrôlement d’enfants dans les groupes armés et réinsertion sociale des enfants associés aux groupes armés.....	71–74	17
D. Protection des droits des femmes et promotion de l’égalité entre les hommes et les femmes dans la législation et la société.....	75–77	18
E. Mesures visant à s’attaquer aux causes économiques profondes des violations des droits de l’homme.....	78–87	19
F. Protection des droits des personnes déplacées et des minorités.....	88–94	21
G. Mesures tendant à garantir l’accès aux soins de santé, en particulier aux groupes marginalisés.....	95–97	22
H. Renforcement des structures de l’État et de la société civile en vue de promouvoir et de protéger les droits de l’homme.....	98–105	23
V. Conclusions et recommandations.....	106–118	24

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 10/33 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil invitait six titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés à rendre compte à nouveau de l'évolution de la situation en République démocratique du Congo. Il est soumis par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Représentant spécial chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (ci-après «les experts»).

2. Mettant en relief la gravité de la situation actuelle des droits de l'homme, les experts examinent, dans le présent rapport, la mesure dans laquelle les recommandations qu'ils ont formulées dans leur rapport initial ont été mises en œuvre¹.

II. Collaboration des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques avec le Gouvernement et avec d'autres parties prenantes

A. Lettres envoyées au Gouvernement et à d'autres parties prenantes

3. Les experts, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des recommandations qu'ils avaient formulées dans leur rapport initial, ont adressé, les 23 et 24 septembre 2009, des lettres aux autorités congolaises, au Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

1. Lettre adressée au Gouvernement de la République démocratique du Congo

4. Les experts ont prié le Ministre des droits de l'homme de leur fournir des renseignements sur les mesures prises par les autorités nationales pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans leur rapport conjoint, en particulier:

- L'instauration d'un mécanisme secondaire et global de vérification (*vetting*) doté de ressources suffisantes, par le biais duquel chaque officier serait soumis à une enquête sur ses antécédents en matière de respect des droits de l'homme et sur son aptitude à commander dans le respect des principes du droit international humanitaire et des valeurs consacrées par la Constitution;
- L'élaboration et l'adoption d'une loi nationale sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, notamment les femmes défenseurs;
- L'élaboration et l'adoption d'un cadre législatif et d'un plan d'action relatifs aux personnes déplacées;

¹ A/HRC/10/59.

- L'envoi, tout au moins dans les provinces touchées par le conflit, d'avocats militaires expérimentés issus des armées des pays qui fournissent des soldats aux forces de maintien de la paix en vue de conseiller les procureurs et tribunaux militaires congolais;
- La création de commissions foncières d'assise communautaire en vue de régler les litiges locaux d'ordre foncier;
- La mise en œuvre du plan d'action contre la violence sexuelle élaboré par le Ministère de la justice et le Ministère du genre, de la famille et de l'enfant, de la politique de «tolérance zéro» en la matière adoptée par le Gouvernement et de la Stratégie nationale de lutte contre la violence sexuelle;
- L'abolition immédiate des frais liés à l'obtention d'un certificat médico-légal pour les victimes de violence sexuelle et de violence à motivation sexiste;
- Le versement des indemnités accordées par les tribunaux nationaux ou par la Cour pénale internationale aux victimes de violations graves des droits de l'homme, en commençant par les indemnités accordées dans les cas de violence sexuelle;
- L'adoption et la mise en œuvre immédiate par le Gouvernement et par le commandement militaire des FARDC de plans d'action visant à identifier et à remettre en liberté tous les enfants liés à ces forces et à assurer leur réinsertion effective et durable, à prévenir tout nouveau recrutement et à remédier à toutes les autres violations graves commises contre les enfants (conformément aux résolutions 1539 (2004), 1612 (2005) et 1882 (2009)) du Conseil de sécurité; et
- La mise en œuvre de l'Initiative sur la transparence des industries extractives ou d'autres mécanismes de responsabilisation similaires qui contribueraient à prévenir le détournement illégal de recettes publiques et à augmenter les ressources à disposition de l'État.

5. Les experts ont en outre demandé à recevoir des renseignements sur les mandats, le fonctionnement et les activités de l'Agence de lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la nouvelle Entité de liaison pour les droits de l'homme.

6. Les experts regrettent qu'au moment de terminer la rédaction du présent rapport leur lettre soit restée sans réponse. Ils notent également que le Gouvernement n'a répondu à aucun des 14 appels urgents et lettres d'allégations qui lui ont été adressés en 2009 par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

2. Lettre adressée à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

7. Les experts ont adressé une lettre au Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo dans laquelle ils le priaient de leur fournir des informations sur la coopération technique apportée par la Mission de l'ONU en République démocratique du Congo (MONUC) aux autorités congolaises dans les domaines d'action prioritaires évoqués dans la lettre susmentionnée.

8. Les experts ont en outre proposé que la MONUC envisage d'envoyer sur place des avocats et des enquêteurs militaires francophones expérimentés issus de pays qui fournissent des contingents afin qu'ils assurent, à des fins de formation, le rôle de conseiller auprès des enquêteurs militaires, des procureurs militaires et des tribunaux militaires.

9. Les experts ont recommandé à nouveau à la MONUC d'éviter de coopérer avec des commandants et des unités des FARDC qui ont été impliqués dans des violations graves des droits de l'homme et de subordonner son aide au respect du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés.

10. Les experts remercient la MONUC de sa réponse détaillée, en date du 10 décembre 2009, dont il est rendu compte dans le présent rapport.

3. Lettre adressée à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme

11. Les experts ont adressé une lettre à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans laquelle ils la priaient de leur fournir des renseignements sur l'appui fourni par le Haut-Commissariat à la République démocratique du Congo, notamment en ce qui concerne la suite à donner à leur rapport, et l'invitaient à fournir toute autre information qu'elle jugerait important de faire figurer dans le présent rapport. Les experts remercient le Haut-Commissariat – qui a également fait office de secrétariat – pour les informations fournies, notamment celles recueillies auprès d'autres sources fiables.

B. Visites de pays effectuées

1. Visite de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés

12. La Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, M^{me} Radhika Coomaraswamy, a séjourné dans le pays du 14 au 21 avril 2009, à l'invitation du Gouvernement, afin d'y évaluer la situation des enfants et la suite qui avait été donnée aux recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo (S/2008/693) et de s'informer des faits nouveaux survenus depuis sa visite précédente, qui avait eu lieu en mars 2007.

13. La Représentante spéciale s'est entretenue avec des responsables gouvernementaux, des membres du commandement militaire des FARDC, de la MONUC et de l'Équipe de pays des Nations Unies, des représentants de la société civile et des enfants et des jeunes à Kinshasa, à Goma, à Bukavu, à Masisi et à Dungen.

2. Visite de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

14. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, M^{me} Margaret Sekaggya, a effectué une visite officielle dans le pays du 21 mai au 3 juin 2009, à l'invitation du Gouvernement (voir le texte intégral de son rapport, publié sous la cote A/HRC/13/22/Add.2). La visite avait pour objet d'évaluer la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le pays.

15. La Rapporteuse spéciale s'est rendue à Kinshasa, à Kananga et à Bukavu. Elle s'est entretenue avec des hauts responsables gouvernementaux, notamment le Premier Ministre, le Ministre des droits de l'homme et le Ministre du genre, de la famille et de l'enfance, ainsi qu'avec un large éventail de représentants de la société civile et de nombreux défenseurs des droits de l'homme. Elle a également eu des entretiens avec des représentants de la MONUC, d'organismes des Nations Unies et de missions diplomatiques.

3. Visite du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

16. Les experts notent avec satisfaction que le Gouvernement a adressé une invitation au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Philip Alston, lequel a effectué une visite dans le pays du 5 au 15 octobre 2009. Les experts se sont inspirés de ses conclusions lors de l'élaboration du présent rapport.

III. Évolution de la situation des droits de l'homme, en particulier dans l'est du pays

A. Situation générale des droits de l'homme

17. La situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo est très préoccupante; elle continue de se détériorer, en particulier dans l'est du pays, comme cela a également été mis en relief dans les derniers rapports du Secrétaire général, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo créé par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité².

18. Les FARDC (y compris les éléments qui y ont été intégrés récemment), la Police nationale congolaise, l'Agence nationale de renseignements et d'autres services de renseignements ont commis de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Au nombre des violations commises par les forces de sécurité de l'État figurent des exécutions sommaires, des actes de violence sexuelle et de violence sexiste, le recours à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des arrestations et des détentions arbitraires, le recours au travail forcé et l'extorsion.

19. Certaines des violations imputables aux FARDC ont été commises dans le cadre de Kimia II, opération menée contre un groupe armé, le FDLR, qui a débuté en février 2009. Cette opération est menée avec l'appui logistique, et dans certains cas opérationnel, de la MONUC. Selon le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, entre mai et septembre 2009, des unités des FARDC prenant part à l'opération Kimia II ont exécuté sommairement au moins 62 personnes dans la région de Nyabiondo (Nord-Kivu), tandis que 8 autres personnes au moins ont disparu. Aussi, le 1^{er} novembre 2009, la MONUC a suspendu son appui aux unités des FARDC qui seraient impliquées dans les meurtres.

20. Au terme de sa mission, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a conclu que «sur le plan des droits de l'homme, [l'opération Kimia II] [avait] eu des conséquences catastrophiques. Des centaines de milliers de personnes [avaient] été déplacées, des milliers de personnes [avaient] été violées, des centaines de villages [avaient] été réduits en cendres et au moins 1 000 civils [avaient] été tués.»³.

21. Le Rapporteur spécial a également noté que «les mines dans les Kivu n'[avaient] pas été démilitarisées et [qu'elles] continu[aient] d'être exploitées par des groupes armés, en particulier les FARDC»⁴. Les experts, à cet égard, sont préoccupés par des informations indiquant que des civils continuaient d'être soumis au travail forcé, à l'extorsion et à la taxation illégale et que l'exploitation sexuelle des femmes et des fillettes était très fréquente dans ces régions minières.

² Trentième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2009/623); rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo (A/HRC/13/64); rapport du Groupe d'experts soumis par l'intermédiaire du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1533 (2004) du Conseil concernant la République démocratique du Congo (S/2009/603).

³ Déclaration du Rapporteur spécial en date du 15 octobre 2009, disponible à l'adresse suivante: http://www2.ohchr.org/english/issues/executions/docs/PressStatement_SumEx_DRC.pdf.

⁴ Ibid.

22. Les forces de sécurité de l'État procèdent fréquemment à des arrestations et à des détentions arbitraires et commettent d'autres violations connexes. Les FARDC et l'Agence nationale de sécurité outrepassent souvent leurs pouvoirs et leur mandat. La Police nationale arrête des personnes qui ne sont pas soupçonnées d'avoir commis un acte criminel, par exemple des membres de la famille de suspects, de débiteurs ou de personnes résistant à une tentative d'extorsion de pots-de-vin. Le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme recueille régulièrement des informations sur des cas de torture et de mauvais traitements à tous les stades de la détention (voir le document A/HRC/13/64). Les conditions restent inhumaines dans la plupart des lieux de détention et entraînent plusieurs décès par mois.

23. De graves violations du droit international humanitaire continuent d'être commises par des groupes armés non étatiques, en particulier les FDLR et l'Armée de libération du Seigneur. Ces violations vont de l'exécution sommaire, de la violence sexuelle et des atrocités qui y sont liées, et des disparitions forcées au recrutement forcé et au pillage. Selon certaines informations reçues, des groupes armés maï maï commettent également de graves violations des droits de l'homme dans les zones où ils mènent leurs opérations.

24. De nombreuses régions continuent de connaître une crise humanitaire. Au moment de terminer la rédaction du présent rapport, le nombre de personnes déplacées dans l'est du pays s'élevait à 1,9 million⁵. Si près de 500 000 déplacés qui se trouvaient dans le Nord-Kivu sont rentrés, les camps de la région de Goma ayant été fermés, les attaques continues de l'Armée de libération du Seigneur dans la province Orientale, la poursuite par les FARDC de l'opération Kimia II et les représailles des FDLR auxquelles celle-ci donne lieu dans le Sud-Kivu ont provoqué de nouveaux déplacements importants de populations. En outre, des conflits interethniques portant sur le droit d'exploiter les terres et les droits de pêche dans la province de l'Équateur (nord-ouest du pays) ont entraîné le déplacement d'environ 130 000 personnes, dont 84 000 ont cherché refuge dans des pays voisins. L'accès des secours humanitaires aux déplacés et aux autres populations touchées par la crise continue de poser de graves difficultés liées, en particulier, aux agressions dont les travailleurs humanitaires font l'objet de la part, essentiellement, de bandes criminelles. En 2009, 125 attaques contre des agents humanitaires ont été perpétrées dans le Nord-Kivu, dont 3 meurtres, et 25 attaques ont été enregistrées dans le Sud-Kivu, dont 1 meurtre⁶.

25. Même en dehors des zones touchées par un conflit, la grande majorité des Congolais ne jouissent toujours pas des droits économiques et sociaux les plus fondamentaux. Le Programme alimentaire mondial a appelé l'attention sur le fait que le taux de malnutrition aiguë est dangereusement élevé dans certaines régions du pays, phénomène aggravé par la crise des prix des produits alimentaires⁷. Parmi celles-ci figurent des régions qui ne sont pas touchées par un conflit, telles que le Kasaï, et dans lesquelles un nombre moins important d'interventions humanitaires sont menées. Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé possible et le droit à l'éducation, notamment à l'enseignement primaire gratuit, sont compromis par le fait que les secteurs de la santé et de l'éducation ne se maintiennent que grâce aux frais payés par les utilisateurs et à l'aide fournie par des donateurs extérieurs. Les recettes propres générées par l'État et perçues par lui plutôt que d'être détournées ne sont pas assez importantes – en dépit de la richesse du pays en ressources naturelles –, et

⁵ Selon des données du Bureau de la coordination des affaires humanitaires publiées le 30 novembre 2009, le nombre total de personnes déplacées est de 1 859 078, dont 709 064 dans le Nord-Kivu, 707 187 dans le Sud-Kivu, 439 059 dans la province Orientale (171 376 en Ituri, 216 826 dans le Haut-Uelé et 50 857 dans le Bas-Uelé) et environ 3 768 au Katanga.

⁶ S/2009/623, par. 38.

⁷ Voir <http://www.wfp.org/countries/congo-democratic-republic>.

une trop faible part de ces revenus limités est consacrée à la mise en œuvre des droits économiques et sociaux.

B. La violence contre les femmes

26. Des informations continuent de faire état d'un niveau alarmant de violence contre les femmes dans l'ensemble du pays, en particulier dans l'est, phénomène qui s'inscrit dans une tendance plus générale à la systématisation de la violence et de la discrimination à l'encontre des femmes et des filles. Ainsi que l'avaient indiqué les experts dans leur rapport initial, les formes et les manifestations de la violence dont sont victimes les femmes et les filles dans les situations tant de conflit que de «paix» sont multiples. Bien que la plupart des actes de violence, en particulier les actes de violence sexuelle, soient perpétrés par des hommes en armes, le nombre d'actes de ce type commis par des civils serait important, tant dans les zones touchées par un conflit que dans d'autres régions du pays. Dans une société de plus en plus militarisée, l'impunité, la non-primauté du droit et la situation sociale et juridique inférieure de la femme alimentent un climat d'acceptation générale de la violence à l'encontre des femmes et des filles et de tolérance à l'égard de cette violence.

27. La violence sexuelle la plus brutale est utilisée comme arme de guerre par toutes les parties locales au conflit dans le cadre des opérations militaires menées contre les FDLR. Au cours de neuf premiers mois de 2009, le Fonds des Nations Unies pour la population a recensé 7 500 cas de violence sexuelle à l'encontre de femmes et de filles dans l'ensemble du Nord et du Sud-Kivu, soit le double du nombre de cas enregistrés pendant la même période en 2008. Les centres de conseils en matière de soins de santé situés à proximité des zones de conflit font également état d'une augmentation du nombre de cas de violence sexuelle. Les FARDC continuent d'être les principaux auteurs de violences sexuelles. Dans le Nord-Kivu, une organisation d'aide aux victimes de violence sexuelle a recensé 3 106 cas de violence de ce type entre janvier et juillet 2009, dont la moitié étaient imputables à des membres des FARDC⁸.

28. Les agressions commises contre la population civile par des hommes en armes s'accompagnent fréquemment d'atrocités sexuelles. Selon les documents et les témoignages réunis par le Groupe d'experts créé par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité, entre février et octobre 2009, 1 199 violations ont été commises à l'encontre de la population civile par les FDLR en représailles pour des attaques menées par les FARDC dans le cadre des opérations Umoja Wetu et Kimia II, dont 135 actes de violence sexuelle⁹. Ainsi, par exemple, le 27 avril 2009, à Shalio, dans le Nord-Kivu, les FARDC ont attaqué un camp de fortune qui abritait des réfugiés hutus rwandais. Selon certaines informations, les FARDC ont encerclé le camp, ont abattu ou battu à mort au moins 50 réfugiés et réduit le camp en cendres. Dix des 40 femmes qui ont été enlevées du camp sont parvenues à s'échapper; elles ont expliqué que les soldats les avaient utilisées comme esclaves sexuelles, les avaient soumises à des viols collectifs et les avaient mutilées. Le 10 mai 2009, les FDLR ont exercé des représailles contre la population civile de Busurungi et de Moka, violant des femmes et des enfants et tuant au moins 60 civils, essentiellement des femmes et des enfants.

⁸ S/2009/603, par. 339.

⁹ S/2009/603, par. 347.

29. Des violences sexuelles sont également systématiquement commises dans le cadre de massacres de civils perpétrés en représailles par l'Armée de libération du Seigneur dans la province Orientale après des opérations militaires menées par le Gouvernement¹⁰.

30. Selon des informations alarmantes des femmes et des filles ont été exécutées sommairement ou mutilées après avoir été victimes de viols collectifs. Certaines d'entre elles s'étaient fait introduire une arme à feu, du bois, du sable ou de la colle dans le corps. Des maris, des parents ou des enfants qui tentaient de faire cesser le viol de leurs proches ont également été agressés, tués ou contraints de violer les membres de leur propre famille. Des témoignages révèlent que tant des membres des FARDC que d'autres groupes armés ont enlevé des femmes et des filles et les ont détenues pour les utiliser comme esclaves sexuelles et que celles-ci ont été soumises à des viols collectifs pendant des semaines et des mois, parfois accompagnés d'autres atrocités.

31. Depuis la présentation du rapport initial des experts, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a reçu des informations inquiétantes faisant état de violences sexuelles généralisées à l'encontre des femmes dans les prisons de l'ensemble du pays, situation qui résulte de la corruption omniprésente au sein du personnel administratif des établissements pénitentiaires et du manque de sécurité.

32. Bien que la loi de 2009 sur la protection de l'enfant interdise le mariage des enfants de moins de 18 ans, la question des mariages précoces et des mariages forcés suscite des préoccupations de plus en plus vives. Des informations ont également été réunies concernant des cas d'enfants, essentiellement de filles, qui ont été victimes d'actes de torture et de mauvais traitements après avoir été accusés de sorcellerie.

33. Les femmes défenseurs des droits de l'homme, en particulier celles qui s'occupent de cas de violence sexuelle au sein de communautés rurales et qui jouent le rôle de médiatrices pour la paix, de même que leurs familles, sont souvent victimes d'agressions – notamment d'agressions sexuelles – perpétrées en représailles et contraintes d'aller s'installer dans des lieux plus sûrs.

34. Notant avec satisfaction que le Ministère du genre, de la famille et de l'enfance a lancé en novembre 2009 le Plan d'action du Gouvernement contre la violence sexuelle, les experts affirment la nécessité de déployer des efforts plus importants sur le terrain. À titre d'exemple, l'Agence de lutte contre la violence à l'égard des femmes, dont la création a été signalée par le Gouvernement dans la déclaration qu'il a faite au Conseil des droits de l'homme le 17 mars 2009, n'est pas opérationnelle et n'existe que sur le papier.

C. Enrôlement d'enfants et autres violations commises contre des enfants

35. Lors de sa visite, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a constaté qu'au cours des quatre premiers mois de 2009, dans le Nord-Kivu, 1 617 enfants avaient été retirés de groupes armés dans le cadre du processus d'intégration accélérée du Congrès national pour la défense du peuple et d'autres groupes armés aux FARDC¹¹. Le Groupe d'experts créé par le Comité des sanctions du Conseil de

¹⁰ Voir MONUC/HCNUR, «Special Report: Summary of fact-finding missions on alleged human rights violations committed by the Lord's Resistance Army (LRA) in the districts of Haut-Uélé and Bas-Uélé in Orientale Province», décembre 2009.

¹¹ Voir le rapport de la Représentante spéciale à l'adresse suivante: http://www.un.org/children/conflict/_documents/countryvisits/DRCVisitReport.pdf.

sécurité a contrôlé les 2 020 dossiers de démobilisation des enfants qui avaient été retirés de groupes armés depuis novembre 2008 dans le Nord et le Sud-Kivu¹².

36. Si le processus de démantèlement des groupes armés et d'intégration de leurs membres constitue une occasion unique d'identifier systématiquement les enfants concernés et de les libérer, on s'inquiète vivement de ce que de nombreux enfants ont rejoint les rangs des brigades récemment intégrées et de ce qu'un certain nombre de commandants des FARDC ont empêché la démobilisation d'enfants de leurs unités¹³. Des unités intégrées des FARDC ont en outre procédé à de nouveaux enrôlements d'enfants. Entre janvier et octobre 2009, les FARDC auraient procédé à 107 nouveaux enrôlements; 127 enrôlements supplémentaires ont été imputés aux Patriotes résistants congolais, 29 aux FDLR et 22 à des groupes armés non identifiés¹⁴. Dans les territoires de Masisi (Nord-Kivu) et de Kalehe (Sud-Kivu), il a été signalé que les FARDC comptaient un nombre considérable d'enfants dans leurs rangs et que des enfants qui avaient déjà été rendus à leur famille avaient été enrôlés à nouveau dans des zones stratégiques clefs telles que celles de Ngungu¹⁵. On estime qu'il reste des centaines d'enfants au sein de groupes armés malgré l'engagement pris par nombre de ces groupes de remédier à ce problème. Le retour des enfants dans leur famille et dans leur communauté continue de revêtir une importance déterminante pour le processus de paix.

37. Outre l'enrôlement d'enfants, on continue de faire état d'autres violations graves des droits de l'enfant commises par les FARDC et par certains groupes armés, notamment l'implication directe d'enfants sur les lignes de front, des meurtres et des mutilations d'enfants et des actes de violence sexuelle.

38. La dimension régionale du conflit et certains problèmes transfrontaliers continuent d'avoir des conséquences importantes pour les enfants, s'agissant notamment des questions de l'enrôlement d'enfants provenant de pays voisins et du rapatriement des enfants étrangers démobilisés dans leur pays d'origine¹⁶.

D. Situation des défenseurs des droits de l'homme

39. La situation des défenseurs des droits de l'homme, en particulier dans l'est du pays, reste extrêmement préoccupante. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a constaté que ceux-ci étaient particulièrement exposés aux menaces, aux agressions, aux arrestations, à la détention arbitraire et à d'autres violations graves des droits de l'homme lorsqu'ils aident des victimes de graves atteintes, notamment de violence sexuelle, qu'ils luttent contre l'impunité et appuient les activités de la Cour pénale internationale et qu'ils mènent des activités de défense des droits économiques, sociaux et culturels, par exemple lorsqu'ils dénoncent l'exploitation illégale de ressources naturelles¹⁷.

40. Le 23 août 2009, Bruno Koko Chirambiza, journaliste travaillant pour Radio Star, a été tué à Bukavu (Sud-Kivu) par un groupe d'hommes non identifiés. M. Chirambiza, après Didace Namujimbo (assassiné le 21 novembre 2008) et Serge Maheshe (assassiné le 13 juin

¹² S/2009/603, par. 317.

¹³ Ibid., par. 322.

¹⁴ Ibid., par. 317.

¹⁵ Ibid., par. 317.

¹⁶ Voir la note de bas de page 11 et S/2009/603, par. 318.

¹⁷ Ce constat est confirmé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels: voir le document E/C.12/COD/CO/4 (20 novembre 2009), par. 12. Pour une analyse détaillée de la situation des défenseurs des droits de l'homme en République démocratique du Congo, voir le document A/HRC/13/22/Add.2.

2007), est le troisième journaliste à avoir été assassiné à Bukavu ces deux dernières années en raison, supposément, de ses activités en faveur des droits de l'homme.

41. Le 15 mars 2009, à Kinshasa, à l'issue d'une conférence de presse sur les tensions entre les institutions politiques du pays, Floribert Chebeya Bahizire, Dolly Ibefo Mbfunga et Donat Tshikaya, trois membres d'ONG, ainsi que Coco Tanda, un caméraman, ont été arrêtés par la Police nationale congolaise, conduits au quartier général de l'Agence nationale de renseignements puis placés en détention à la prison de Kin Mazière. Leurs ordinateurs et leurs caméras vidéo auraient été saisis. Ils ont été libérés deux jours plus tard. Cette conférence de presse avait pour objet d'annoncer la tenue d'une manifestation pacifique devant le Parlement, l'objectif étant de présenter une communication aux présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale sur la question de la préservation de la démocratie en République démocratique du Congo.

42. Le 24 juillet 2009, Golden Misabiko a été arrêté après que son organisation (ASADHO/Katanga) a publié un rapport sur l'exploitation clandestine de la mine d'uranium de Shinkolobwe avec la complicité présumée de membres des FARDC, de la Police nationale congolaise et de l'Auditorat militaire (tribunal militaire). M. Misabiko a été, par la suite, condamné à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis pour menace pour la sécurité nationale et diffamation. Emmanuel Umpuda, Timothée Mbuya, Grégoire Mulumba et Dominique Munongo continuent de faire l'objet de menaces de la part d'inconnus en raison de leur appui à ce rapport.

43. Comme indiqué précédemment, les femmes défenseurs des droits de l'homme continuent d'être les plus exposées et courent le risque d'être victimes de violence sexuelle et de violence à motivation sexiste. Le 1^{er} octobre 2009, par exemple, un groupe d'hommes armés non identifiés ont menacé de violer et de tuer Rebecca Agamile, un membre de Solidarité féminine pour la paix et le développement intégral (SOFEPADI), ONG qui œuvre pour la promotion et la protection des droits des femmes à Bunia (province Orientale), ainsi que sa fille de 16 ans. Ces menaces seraient liées au fait que SOFEPADI coopère avec le Tribunal pénal international et communique des informations concernant des violations des droits de l'homme.

44. Les autorités congolaises, de même que certains acteurs non étatiques, continuent de stigmatiser les défenseurs des droits de l'homme, les taxant d'«ennemis» ou d'«opposants». À la fin juillet 2009, le Ministre de la communication a publiquement qualifié trois ONG internationales de défense des droits de l'homme (Human Rights Watch, la Fédération internationale des droits de l'homme et Global Witness) de «terroristes humanitaires» après qu'elles ont publié des rapports dans lesquels elles émettaient des critiques.

45. Le 26 juillet 2009, les autorités congolaises ont interrompu le signal de Radio France internationale, accusant la chaîne de déstabiliser l'État en diffusant des informations fausses et non confirmées relatives au conflit.

46. Les journalistes et les militants de la société civile qui diffusent des informations sur des questions liées au conflit ou critiquent l'armée courent également le risque d'être traduits devant un tribunal militaire en vertu de l'article 87 du Code pénal militaire («outrage au drapeau ou à l'armée»). Toute personne reconnue coupable encourt une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et perd son statut de journaliste.

47. Les autorités et les membres de groupes armés qui commettent des violations à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme jouissent d'une impunité généralisée. Les plaintes déposées par les défenseurs des droits de l'homme donnent rarement lieu à une enquête approfondie et ceux d'entre eux qui dénoncent ces violations ne sont pas protégés contre les représailles qui pourraient être exercées par les auteurs présumés des faits.

IV. Suite donnée aux recommandations des experts

48. Dans leur rapport initial¹⁸, les experts ont défini huit objectifs prioritaires que le Gouvernement congolais devait s'efforcer d'atteindre et recensé les besoins pertinents en matière d'assistance technique. Ils ont formulé des recommandations concrètes sur les mesures à prendre à cet effet. Le Gouvernement n'a fait que peu de progrès dans la réalisation de ces objectifs, ce qui limite les possibilités pour ses partenaires de lui fournir l'assistance technique nécessaire.

A. Lutte contre l'impunité et renforcement des organes chargés de l'application des lois et du système judiciaire

49. Les experts notent avec satisfaction que plusieurs actions en justice ont été intentées contre des officiers et des soldats des FARDC et que certaines des procédures engagées ont débouché sur des condamnations. Cependant, en règle générale, l'impunité demeure largement répandue, en particulier en cas d'infraction commise par des membres haut placés des forces de sécurité. Il est regrettable que les procureurs militaires n'ouvrent que rarement une enquête pour déterminer la responsabilité de la hiérarchie militaire, alors que celle-ci joue un rôle essentiel dans ce contexte. D'après des renseignements reçus par les experts, les chefs continuent de protéger les soldats placés sous leurs ordres afin de leur éviter des poursuites et entravent délibérément le cours de la justice. Le grand nombre d'évasions qui se sont produites tout au long de l'année dans les prisons militaires et civiles – dont beaucoup ont eu lieu dans des conditions suspectes – demeure un problème majeur compromettant la lutte contre l'impunité.

50. Le combat contre l'impunité est miné en outre par l'absence apparente de volonté politique d'arrêter et de poursuivre certains suspects très médiatisés, dont Bosco Ntaganda, contre lequel la Cour pénale internationale (CPI) a délivré un mandat d'arrêt pour crimes de guerre (voir aussi le paragraphe 64 ci-après).

51. En mai 2009, une délégation du Conseil de sécurité qui effectuait une visite dans le pays a remis au Président et à d'autres hauts fonctionnaires congolais une liste de suspects sur laquelle figurait le nom de cinq officiers de haut rang de l'armée accusés de violences sexuelles. Ces cinq hommes n'ont pas encore fait l'objet de poursuites. Aux dernières nouvelles, seuls deux d'entre eux seraient en détention provisoire, deux autres seraient sous contrôle judiciaire, à Kinshasa, tandis que le dernier est en liberté.

52. En juillet 2009, le Président Joseph Kabila a annoncé qu'une politique de tolérance zéro serait appliquée aux membres des FARDC qui commettraient des violations des droits de l'homme, ce qui signifie notamment que les chefs militaires auraient à répondre des actes perpétrés par leurs soldats. Tout en accueillant avec une grande satisfaction cette décision, les experts notent que des obstacles considérables en entravent la mise en œuvre.

53. Les graves faiblesses structurelles du système judiciaire favorisent l'impunité. Les experts notent avec préoccupation qu'aucune loi n'a été adoptée pour mettre en place la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et le Conseil d'État, alors que les dispositions de la Constitution de 2006 prévoient que des mesures doivent être prises à cette fin. Une réforme structurelle de l'appareil judiciaire devrait être menée de toute urgence, et des tribunaux de grande instance devraient notamment être créés. Le Conseil supérieur de la magistrature, qui a été créé en 2008 et chargé de la désignation des juges et des mesures

¹⁸ A/HRC/10/59.

disciplinaires contre les magistrats n'est pas complètement opérationnel et connaît encore des problèmes d'organisation interne, de ressources humaines et de budget.

54. L'État devrait allouer davantage de ressources financières, logistiques et humaines au système judiciaire. Le Gouvernement congolais a ramené les dépenses pour la justice à 0,24 % du budget en 2009, ce qui est nettement en dessous des 2 à 6 % du budget de l'État que la plupart des autres États consacrent au fonctionnement du système judiciaire.

55. Rappelant qu'ils avaient recommandé aux autorités congolaises de faire en sorte que les organes judiciaires de l'État soient aussi présents dans les zones rurales et d'accorder un soutien plus substantiel aux programmes d'assistance juridique¹⁹, les experts notent qu'en juillet 2009, le Président de la République a réaffecté plus de 600 nouveaux juges dans tout le pays, y compris dans les régions reculées. Alors que les experts mettaient la dernière main au présent rapport, bon nombre de ces juges ne s'étaient apparemment pas encore présentés à leur nouveau poste. Le Gouvernement congolais a en outre organisé un concours de recrutement qui devrait permettre de désigner 1 000 magistrats (civils et militaires).

56. En juillet 2009, le Président a révoqué 86 juges par décret. Ces personnes n'ayant pas été remplacées rapidement, leur destitution a engendré une grave pénurie de juges dans certaines régions. En outre, il semblerait que les révocations aient été prononcées sans que les intéressés soient entendus par la justice et en violation des normes fondamentales garantissant une procédure équitable. Certains des juges révoqués auraient fait l'objet de mesures disciplinaires ou auraient été condamnés au pénal, d'autres ont été promus alors que les faits qui leur étaient reprochés étaient pratiquement les mêmes.

57. Un moyen d'améliorer la transparence au sein du système judiciaire serait d'adopter un code d'éthique à l'intention des juges. Un projet de texte, élaboré à cette fin par le Conseil supérieur de la magistrature, en collaboration avec des donateurs et le Bureau conjoint de l'ONU pour les droits de l'homme, doit être soumis à l'assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature pour adoption.

58. Les juridictions militaires ont toujours compétence pour connaître de la plupart des affaires de violation grave des droits de l'homme et du droit international humanitaire, mais elles sont encore faibles et exposées aux ingérences des décideurs militaires ou politiques. Les experts notent avec satisfaction que la MONUC a commencé à apporter son soutien à des équipes mixtes d'enquêteurs. Le Bureau conjoint communique aux procureurs militaires des informations sur les violations des droits de l'homme commises par les FARDC ou la PNC et leur fournit un appui technique complémentaire afin de renforcer les capacités de la justice militaire en matière d'enquêtes et de poursuites.

59. Un projet tendant à créer des cellules d'appui aux poursuites a été élaboré. Ces équipes seraient composées d'un procureur militaire, de deux enquêteurs militaires, de deux enquêteurs civils et d'un expert de la MONUC spécialisé dans les enquêtes judiciaires, qui auraient pour tâche d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et d'en poursuivre les auteurs présumés. Ce projet, qui doit encore être approuvé par le Ministère de la défense, devrait s'inscrire dans le cadre d'un plan global de renforcement des capacités du système de justice militaire. Des mesures devraient être prises pour garantir aux tribunaux militaires une indépendance suffisante, notamment en nommant de hauts responsables de l'armée aux fonctions de juge militaire, pour qu'ils puissent juger même des officiers de haut rang.

¹⁹ A/HRC/10/59, par. 93.

60. Aucune suite n'a été donnée à la recommandation des experts tendant à renforcer davantage les juridictions civiles par rapport aux juridictions militaires en habilitant les procureurs et les tribunaux civils à connaître au pénal des faits imputés à des fonctionnaires de police ou à des civils²⁰. Ce serait là la première étape d'un processus tendant à transférer progressivement aux tribunaux civils ordinaires la compétence pour connaître d'affaires dans lesquelles de graves violations des droits de l'homme ont été commises par des membres des forces armées. À cette fin, le Gouvernement congolais devrait faire adopter le projet de loi portant application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

61. Lorsque les tribunaux condamnent des auteurs de violations des droits de l'homme à dédommager leurs victimes, celles-ci touchent rarement l'indemnisation à laquelle elles ont droit. Cela vaut aussi pour les cas où l'État lui-même reçoit l'ordre de réparer des violations commises par ses agents. En octobre 2009, le Ministre de la justice a annoncé son intention de constituer un fonds d'indemnisation des victimes de violences sexuelles, initiative qui a suscité un intérêt chez les donateurs. Au moment où les experts achevaient la rédaction du présent rapport, ce fonds n'avait pas encore été créé.

62. Les experts réitèrent qu'il importe de prendre des mesures pour mettre en place une justice de transition afin que les cas de violation massive intervenus entre 1993 et 2003 soient examinés. Ils soulignent une nouvelle fois que l'établissement, dans les tribunaux nationaux, de collèges de juges mixtes, où siègeraient des magistrats congolais et étrangers, pourrait constituer un bon moyen de se doter d'un système de justice de transition en RDC, qui s'accompagnerait d'initiatives de recherche de la vérité²¹. À cet égard, les experts constatent avec satisfaction que l'étape d'enquête prévue dans le projet du Secrétaire général tendant à établir une vue d'ensemble des violations graves des droits de l'homme commises entre 1993 et 2003 s'est achevée. Les experts espèrent que la publication rapide des résultats et des recommandations issues de ce projet donnera un nouvel élan à la quête de justice et aux réformes institutionnelles.

B. Réforme des services de sécurité

63. Dans leur rapport initial, les experts ont souligné que les autorités congolaises devaient entamer une réforme complète des services de sécurité, en commençant par relever immédiatement de leurs fonctions les auteurs de violations graves des droits de l'homme identifiés comme tels²². Or, ce qui va à l'encontre de la politique de «tolérance zéro» prônée par le Gouvernement, les officiers et des soldats des FARDC impliqués dans des violations des droits de l'homme font toujours partie des forces armées, et occupent même des postes élevés.

64. En janvier 2009, dans le cadre du rapprochement avec le Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), Bosco Ntaganda a été promu au grade de général alors que, neuf mois auparavant, la Cour pénale internationale (CPI) avait émis un mandat d'arrêt à son encontre pour crimes de guerre²³. Lorsque le Conseil des droits de l'homme a procédé à l'Examen périodique universel de la RDC, en novembre et décembre 2009, le Gouvernement congolais a expressément rejeté une recommandation l'enjoignant d'arrêter Bosco Ntaganda et de le transférer à la CPI²⁴. Bien que les autorités affirment que cet

²⁰ A/HRC/10/59, par. 92.

²¹ A/HRC/10/59, par. 95.

²² A/HRC/10/59, par. 97.

²³ En août 2006, la Chambre d'instruction de la Cour pénale internationale a confirmé le mandat d'arrêt, qui a été placé sous scellés et n'a été rendu public qu'en avril 2008.

²⁴ A/HRC/WG.6/6/L.7, par. 97.

homme n'exerce plus de fonctions de commandement au sein des FARDC, il aurait continué de faire partie de l'état-major des FARDC, y compris pendant l'opération Kimia II²⁵.

65. En mars 2009, le Gouvernement congolais a nommé Jean-Pierre Biyoyo colonel des FARDC. Or, deux ans auparavant, celui-ci avait été reconnu coupable par un tribunal militaire congolais de recrutement d'enfants soldats et s'était par la suite évadé de prison.

66. Les autorités congolaises semblent peu disposées à créer des mécanismes pour identifier les auteurs de violations des droits de l'homme et les démettre de leurs fonctions. Dans leur rapport initial, les experts avaient recommandé au Gouvernement congolais de mettre en place un mécanisme complet de vérification complémentaire doté de ressources suffisantes dont la tâche consisterait à examiner les antécédents de tous les officiers et d'établir s'ils ont commis des violations des droits de l'homme et s'ils sont aptes à diriger des opérations militaires dans le respect des principes du droit international humanitaire et des valeurs consacrées dans la Constitution²⁶. Bien que cette recommandation reprenne la teneur de plusieurs appels lancés par le Conseil de sécurité²⁷, aucune suite ne lui a été donnée. Au cours de l'Examen périodique universel concernant la RDC, le Gouvernement congolais a expressément rejeté les recommandations l'encourageant à mettre sur pied un mécanisme de tri efficace²⁸.

67. Soulignant la nécessité de disposer de programmes complets de formation couvrant tous les aspects du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, les experts avaient recommandé que les donateurs n'acceptent la reconduction des programmes qu'à condition que le Gouvernement congolais déploie de véritables efforts pour expurger les forces de sécurité de leurs éléments violents²⁹. Diverses parties prenantes ont établi à l'intention des FARDC et de la PNC des programmes de formation aux droits de l'homme, au droit international humanitaire et à la législation révisée de la RDC sur les violences sexuelles. Les experts prennent acte des efforts consentis par la MONUC pour faciliter la coordination entre les diverses parties prenantes à la réforme des services de sécurité. Cependant, le refus du Gouvernement congolais de lancer une véritable réforme des services de sécurité, notamment en vérifiant les antécédents de leurs membres en matière de droits de l'homme, fait douter plusieurs partenaires de la RDC de l'opportunité de poursuivre leur coopération avec ce pays.

68. Bien qu'un projet de loi relatif à la réforme des FARDC soit en cours d'examen à l'Assemblée nationale, les experts notent avec une profonde préoccupation que rien n'a été fait pour lancer une réforme des services du renseignement, alors que ceux-ci en auraient particulièrement besoin du point de vue des droits de l'homme.

69. Des progrès ont été accomplis en ce qui concerne la suite donnée à la recommandation des experts relative à la construction de casernes³⁰, afin de loger les soldats à distance des populations civiles. Les FARDC, la MONUC, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et la Mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité examinent actuellement des propositions concernant 25 sites dans

²⁵ S/2009/623, par. 43.

²⁶ A/HRC/10/59, par. 97.

²⁷ Voir S/RES/1906 (2009), par. 32, et S/RES/1856 (2008), par. 22.

²⁸ A/HRC/WG.6/6/L.7, par. 97.

²⁹ A/HRC/10/59, par. 96 et 98.

³⁰ Ibid., par. 96.

l'est du pays. Dans le Sud-Kivu, le PNUD et l'OIM rénovent des baraquements pour héberger environ 3 000 soldats des FARDC au camp de Saio³¹.

70. Rappelant qu'ils avaient recommandé à la MONUC de ne pas collaborer avec des commandants et des unités des FARDC impliqués dans des violations des droits de l'homme³², les experts notent avec satisfaction que la Mission a adopté une politique consistant à ne pas participer aux opérations des unités des FARDC et à ne pas apporter non plus son appui à ces opérations s'il y a des raisons sérieuses de penser que ces unités risquent de violer le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme ou le droit international des réfugiés³³. Les experts soulignent qu'il est important d'appliquer systématiquement cette politique et de la faire passer avant toute autre considération. En conséquence, ils se disent une nouvelle fois préoccupés par des informations selon lesquelles des auteurs présumés d'infractions graves, dont Bosco Ntaganda, participeraient à des opérations en cours des FARDC³⁴.

C. Prévention du réenrôlement d'enfants dans les groupes armés et réinsertion sociale des enfants associés aux groupes armés

71. Comme indiqué précédemment (par. 35), quelques progrès ont été accomplis dans l'identification d'enfants associés aux groupes armés, mais la présence d'autres enfants au sein des FARDC, qui résulterait notamment de nouveaux recrutements, continue de susciter de graves préoccupations. Le Gouvernement congolais devrait fournir davantage d'efforts pour garantir qu'il n'y ait plus aucun enfant dans les brigades intégrées et il devrait continuer d'autoriser la MONUC et l'UNICEF à accéder en temps voulu à toutes les unités de façon qu'ils puissent surveiller la situation, déterminer si des enfants se trouvent parmi les soldats et libérer tous ceux qui sont associés aux brigades intégrées. Le Gouvernement congolais devrait faire en sorte que des enquêtes rigoureuses soient menées et que les auteurs de violations répondent de leurs actes. Les responsables présumés de violations graves des droits de l'enfant ne devraient pas être purement et simplement mutés, encore moins dans les régions où les infractions et les violences dont ils ont été soupçonnés ont été commises.

72. Au cours de la visite du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, qui a eu lieu en avril 2009, le Ministre de la défense et le commandement militaire des FARDC se sont engagés, par l'intermédiaire du Chef d'état-major des armées, à nouer le dialogue avec des représentants de l'ONU en vue d'élaborer un plan d'action assorti d'un calendrier qui aurait pour objectif de prévenir le recrutement d'enfants et de localiser et de libérer les enfants déjà enrôlés dans les brigades intégrées des FARDC, conformément aux dispositions des résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité. Ils ont en outre convenu de faciliter l'accès de la MONUC et de l'UNICEF au processus d'intégration rapide du CNDP et des FARDC dans le Sud-Kivu afin d'assurer l'identification et la libération systématiques des enfants soldats. Au moment où les auteurs du présent rapport en achevaient la rédaction, la MONUC attendait toujours que le Gouvernement congolais confirme par écrit sa volonté d'élaborer un plan d'action et

³¹ S/2009/623, par. 34.

³² A/HRC/10/59, par. 98.

³³ S/2009/623, par. 12.

³⁴ Voir également le communiqué de presse du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Philip Alston, publié le 16 décembre 2009 et disponible à l'adresse suivante: <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9679&LangID=E>.

d'organiser des réunions avec certains de ses membres afin de débattre des moyens de régler le problème persistant de la présence d'enfants dans les rangs des FARDC.

73. Les experts recommandent une nouvelle fois au Gouvernement congolais et au commandement militaire des FARDC d'élaborer conjointement un plan d'action contre le recrutement et l'utilisation d'enfants en tant que soldats, conformément aux dispositions des résolutions 1539 et 1612 du Conseil de sécurité³⁵. Ce plan d'action devrait prévoir des mesures spéciales visant à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants, à localiser et libérer tous les enfants associés aux FARDC et à garantir l'accès des organismes actifs dans le domaine de la protection de l'enfant afin qu'ils puissent surveiller de manière continue la situation et procéder régulièrement à des vérifications. Afin de régler ces questions, des mécanismes transfrontières de coopération et d'échange d'informations devraient être mis en place et renforcés. Ces échanges devraient avoir lieu aussi bien entre organismes des Nations Unies et ONG qu'entre États.

74. Les donateurs devraient s'engager à verser une aide pendant plusieurs années de suite afin de garantir la pérennité des programmes de réinsertion élaborés conformément aux Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris). Ils devraient veiller à ce que ces engagements de ressources soient souples et que les fonds soient alloués dans les meilleurs délais.

D. Protection des droits des femmes et promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la législation et la société

75. Des progrès modestes ont été accomplis dans l'application des recommandations des experts concernant la protection des droits des femmes et la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes (A/HRC/10/59, par. 102 à 104). Ces recommandations doivent donc être mises en œuvre. Étant donné les proportions alarmantes prises par les violences contre les femmes dans le pays, le Gouvernement congolais et les donateurs devraient continuer de lutter contre ce phénomène et de fournir en priorité une assistance aux femmes qui y ont survécu, en faisant fond sur des initiatives en cours et en renforçant la coordination avec les parties prenantes, dont les organisations locales de défense des droits des femmes.

76. Il faudrait encourager la fourniture d'une assistance technique destinée à la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles et du plan visant à combattre l'impunité des auteurs de violences sexuelles, sans interrompre pour autant l'aide cruciale allouée aux ONG locales de défense des droits des femmes. Il est indispensable de soutenir les campagnes de sensibilisation et d'assurer une large diffusion de la loi de 2006 sur les violences sexuelles, notamment en formant les magistrats chargés de l'appliquer. La stratégie globale de lutte contre les violences sexuelles de l'ONU – dont les principes sont repris dans la Stratégie d'appui de l'ONU à la sécurité et à la stabilisation – est un cadre utile pour coordonner les initiatives de l'ONU, du Gouvernement congolais, de la société civile et des donateurs internationaux. La priorité devrait être accordée à la définition d'objectifs, en consultation avec toutes les parties prenantes, lesquels constituent un moyen important de vérifier l'utilisation des fonds et d'orienter les priorités des donateurs.

77. La RDC ne s'est toujours pas dotée d'une loi portant modification du Code de la famille et d'une loi donnant effet à la disposition de la Constitution consacrant l'égalité entre les sexes, alors que le pays en a cruellement besoin. Les donateurs devraient continuer à soutenir les programmes de sensibilisation afin de garantir que les projets de lois voulus soient adoptés par le Parlement et promulgués.

³⁵ A/HRC/10/59, par. 99.

E. Mesures visant à s'attaquer aux causes économiques profondes des violations des droits de l'homme

78. L'exploitation illégale des ressources naturelles continue d'être l'une des principales causes des violations des droits de l'homme commises dans la RDC soit directement – à travers l'exploitation et le commerce de ces ressources en tant que tels, soit indirectement – par le biais de l'utilisation des revenus tirés de ces activités illégales pour financer des groupes armés sans scrupule et des éléments incontrôlés des FARDC. Les exportations illégales de minerais vers les États voisins de la RDC auraient considérablement augmenté depuis 2008, en particulier depuis le rapprochement entre Kinshasa et Kigali en janvier 2009. Certaines factions incontrôlées des FARDC, d'autres groupes armés et les négociants en cassérite, coltan et tungstène qui collaborent avec eux ont profité de l'intensification de ces échanges³⁶.

79. La corruption et d'autres pratiques illégales dans le secteur minier privent le Gouvernement congolais de ressources qu'il pourrait consacrer à la réalisation progressive des droits économiques et sociaux. En septembre 2009, le Sénat a examiné un rapport du sénateur David Mutamba Dibwe, qui était parvenu à la conclusion que, rien qu'en 2008, l'État avait été privé de 450 millions de dollars des États-Unis de recettes, qu'il aurait raisonnablement dû tirer de l'exploitation des ressources naturelles du pays.

80. Le Gouvernement congolais n'a pas beaucoup progressé pour ce qui est du respect des engagements qu'il avait pris au titre de l'Initiative pour la transparence des industries extractives (voir A/HRC/10/59, par. 105) et, pour le moment, la RDC n'est que candidate au statut de membre de cette initiative. Sa gestion des fonds manque encore de transparence et il n'y a toujours pas de statistiques fiables; les recettes tirées de l'exploitation des ressources naturelles ne sont pas publiées et de mauvaises pratiques persistent en matière de gouvernance.

81. Quelques initiatives dignes d'intérêt ont été lancées en 2009. La question des transferts illicites de minerais dans la région a été examinée lors de la réunion constitutive de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, tenue du 30 septembre au 2 octobre 2009 à Gisenyi (Rwanda) et à laquelle ont participé des représentants de la RDC, du Burundi, du Kenya, de l'Ouganda, de la République centrafricaine, du Rwanda, de la Tanzanie et de la Zambie; toutefois, aucun effet concret de ces initiatives sur le terrain n'a été signalé.

82. À l'intérieur du cadre défini par la Stratégie d'appui de l'ONU à la sécurité et à la stabilisation, le Gouvernement, la MONUC et leurs partenaires sont convenus de créer à titre expérimental, dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, cinq comptoirs regroupant tous les services nationaux concernés par l'industrie des minerais en vue d'améliorer la traçabilité et d'assurer une plus grande proximité entre ces services et les zones minières. En octobre, la MONUC et le Ministère des mines de la RDC ont organisé des missions conjointes sur les principaux sites d'exploitation minière pour évaluer la situation en matière de sécurité. La MONUC et la PNC ont également continué de procéder à des contrôles aléatoires dans les aéroports de Goma et de Bukavu³⁷.

83. Bien que l'exploitation et l'exportation de minerais rares provenant de la RDC se fassent souvent en dehors du cadre de la loi ou à l'extrême limite de la légalité, tôt ou tard, les produits finissent par arriver sur le marché officiel. Les entreprises doivent donc prendre les précautions voulues pour s'assurer qu'en utilisant des ressources naturelles, elles ne

³⁶ S/2009/603, par. 299.

³⁷ S/2009/623, par. 36.

financent pas des groupes qui commettent des violations des droits de l'homme³⁸. Tous les États qui se livrent au commerce de ces minerais devraient s'acquitter pleinement de leur obligation de se doter de politiques, de réglementations et de mécanismes de surveillance adéquats pour mettre fin à l'exploitation et au commerce illégaux de ressources naturelles ayant des liens avec des violations des droits de l'homme.

84. Les experts notent avec satisfaction que le Conseil de sécurité de l'ONU a prié le Groupe d'experts du Comité des sanctions chargé de la République démocratique du Congo d'établir des directives propres à permettre aux importateurs, aux industries de transformation et aux consommateurs de produits minéraux d'exercer toute la précaution voulue concernant l'achat, la source (y compris les mesures à prendre pour déterminer l'origine des produits minéraux), l'acquisition et le traitement de produits minéraux provenant de la République démocratique du Congo³⁹.

85. Il faudrait mettre sur pied un mécanisme efficace et crédible de surveillance de la chaîne d'approvisionnement en minerais depuis le site d'extraction jusqu'au consommateur. Pour ce faire, des efforts devront être consentis par les autorités de la RDC et des États voisins et par les entreprises concernées. Par exemple, l'industrie de l'étain a commencé à promouvoir une initiative sur la chaîne d'approvisionnement de l'étain dans le cadre d'un plan visant à inciter les acheteurs à prendre plus systématiquement toutes les précautions voulues lorsqu'ils achètent des minerais en RDC et dans d'autres pays. Les États devraient se doter de politiques et d'une réglementation applicables aux entreprises relevant de leur juridiction qui mènent ou envisagent de mener des activités dans la région. Ils devraient refuser d'accorder leur soutien (par exemple des garanties de crédit) à celles qui n'ont manifestement pas l'intention de respecter les normes de précaution.

86. Dans le contexte des opérations militaires de Kimia II contre les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), il importe de veiller à ce que des factions incontrôlées des FARDC ne remplacent pas simplement les FDLR en poursuivant les activités illégales d'exploitation minière que ceux-ci menaient auparavant. Il faudrait donc mettre en place une autorité publique civile crédible et légitime dans l'est du pays, conformément au Plan national de stabilisation et de reconstruction des zones touchées par la guerre et à la Stratégie d'appui de l'ONU à la sécurité et à la stabilisation⁴⁰.

87. Soulignant le rôle important que jouent les litiges fonciers locaux, les experts ont recommandé la création de commissions foncières locales composées de chefs traditionnels, de fonctionnaires de l'administration provinciale et de représentants locaux ou d'autres mécanismes adéquats de règlement des litiges⁴¹. Bien qu'ils n'aient pas reçu d'informations sur les efforts déployés par le Gouvernement congolais pour donner suite à cette recommandation, les experts notent que les activités menées par les partenaires internationaux se sont multipliées. Le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) a ouvert un bureau à Goma et a lancé, conjointement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et la MONUC, un programme visant à mettre en place des mécanismes de médiation compétents en matière de logement, de droits fonciers et de droits de propriété tout d'abord dans le Nord-Kivu et en Ituri, puis dans le Sud-Kivu, dans la province Orientale et au Katanga. Le Conseil norvégien pour les réfugiés a quant à lui mis sur pied des commissions foncières locales dans la région du Petit Nord, au Nord-Kivu, ce qui permet à la population d'obtenir

³⁸ Concernant la responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme, voir le document A/HRC/11/13, par. 45 et suiv.

³⁹ S/RES/1896 (2009).

⁴⁰ S/2009/623, par. 103.

⁴¹ A/HRC/10/59, par. 106.

des conseils juridiques au sujet des litiges fonciers et à soumettre à ces commissions des cas concrets dans la perspective d'une médiation.

F. Protection des droits des personnes déplacées et des minorités

88. En sa qualité d'État partie au Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (Protocole des Grands Lacs), adopté à la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, la RDC est tenue d'incorporer les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays dans son droit interne⁴². Dans leur rapport initial, les experts ont recommandé au Gouvernement congolais d'élaborer un cadre législatif, une stratégie et un plan d'action afin de s'acquitter de cette obligation⁴³.

89. Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a débattu de cette recommandation avec la délégation congolaise lors d'un atelier réunissant les États membres de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, organisé par le secrétariat de la Conférence, le Représentant du Secrétaire général et d'autres parties prenantes et tenu les 9 et 10 juillet 2009 à Nairobi. La délégation congolaise s'est dite disposée à élaborer des lois et des politiques sur le déplacement de populations à l'intérieur des frontières et a approuvé une série de recommandations détaillées établie par les représentants des États membres sur les meilleurs moyens d'appliquer le Protocole des Grands Lacs.

90. Alors que les experts mettaient la dernière main au présent rapport, la RDC n'avait toujours pas élaboré de projet de loi ou de politique sur les personnes déplacées à l'intérieur du pays. Les experts n'ont pas reçu d'informations donnant à penser que des mesures avaient été prises en vue d'élaborer de tels projets ou que la répartition des tâches entre les membres du Gouvernement avait été définie et qu'il avait été décidé à qui la rédaction de ces projets serait confiée.

91. Les experts constatent avec satisfaction que le retour des personnes déplacées, leur réinsertion et leur réadaptation sont l'une des priorités de la Stratégie d'appui de l'ONU à la sécurité et à la stabilisation. Outre le 1,9 million de personnes déplacées à l'intérieur du pays, on dénombre plus de 200 000 réfugiés qui sont retournés dans l'est du pays ou qui attendent de pouvoir le faire. Les experts réitèrent qu'il importe de faire participer les familles et les collectivités qui accueillent les personnes déplacées et les personnes revenant chez elles à toutes les initiatives visant à aider ces personnes à regagner leur foyer, à se réinsérer et à se remettre de ce qu'elles ont vécu.

92. Dans leur rapport initial, les experts ont souligné que la Commission électorale nationale devrait assurer l'enregistrement des personnes déplacées sur les listes électorales, en collaboration avec la MONUC et d'autres partenaires, et qu'elle devrait recevoir une aide pour trouver des moyens (par exemple à l'aide de dispositions sur le vote par correspondance) d'assurer que les personnes déplacées puissent exercer leurs droits politiques. En outre, ils ont recommandé au Gouvernement congolais de lancer une campagne dans l'est du pays afin de délivrer des cartes d'identité et des cartes d'électeur à toute personne remplissant les conditions voulues pour acquérir la nationalité congolaise conformément à la nouvelle loi sur la nationalité du 12 novembre 2004⁴⁴.

⁴² E/CN.4/1998/53/Add.2.

⁴³ A/HRC/10/59, par. 107.

⁴⁴ A/HRC/10/59, par. 108 et 109.

93. Bien que des élections locales soient toujours programmées pour 2010 et que des cartes d'électeurs aient été distribuées dans certaines régions, des sources locales se disent préoccupées par le fait que les personnes pouvant prétendre à la nationalité congolaise en vertu de la loi de 2004 n'ont pas toutes reçu une carte d'électeur. D'après des informations reçues par les experts, la Commission électorale nationale n'aurait pas encore adopté des dispositions pour assurer l'inscription des personnes déplacées à l'intérieur du pays sur les listes d'électeurs. Les fonctionnaires chargés de la question semblent tenir pour acquis que la paix sera revenue sur l'ensemble du territoire et que toutes les personnes déplacées pourront donc rentrer chez elles pour les élections et obtenir une carte d'électeur à leur retour. Compte tenu du nombre considérable de personnes déplacées dans le pays et de l'instabilité de la situation du point de vue de la sécurité, beaucoup d'électeurs potentiels déplacés risquent ainsi de ne pas pouvoir exercer leur droit fondamental de voter dans des conditions d'égalité et d'équité.

94. Dans leur rapport initial, les experts ont invité le Gouvernement congolais à lancer des initiatives locales de règlement des conflits et de réconciliation interethnique associant toutes les composantes de la société, dont les femmes, les personnes déplacées qui sont rentrées chez elles et les réfugiés qui attendent de pouvoir rentrer⁴⁵. Le fait que l'Accord de paix conclu le 23 mars 2009 par le Gouvernement congolais et le CNDP prévoit expressément des initiatives de réconciliation est encourageant. Toutefois, le lancement de ces initiatives et l'établissement des structures d'appui requises ont pris du retard⁴⁶. Entre-temps, certaines ONG ont mis au point des projets plus modestes de règlement des conflits et de réconciliation qui mériteraient d'être davantage soutenus par les donateurs.

G. Mesures tendant à garantir l'accès aux soins de santé, en particulier aux groupes marginalisés

95. Étant donné que les ressources allouées par les pouvoirs publics aux établissements de santé sont modestes et qu'elles ne parviennent pas toujours à destination, le système de santé dépend des paiements effectués par les utilisateurs, ce qui signifie que les couches les plus défavorisées de la population n'ont pas accès aux soins de santé. Les conditions de sécurité, qui sont constamment précaires, et le conflit qui sévit dans une grande partie de l'est du pays continuent de rendre l'accès aux soins de santé extrêmement difficile. Certaines localités n'y ont plus du tout accès ou seulement de manière irrégulière en raison de l'insécurité. En outre, lorsque des centres de santé existent, ils manquent souvent de fournitures, de matériel et de médicaments de base.

96. Pour améliorer l'accès de la population aux soins de santé, il faudrait mobiliser et allouer davantage de ressources ciblées de façon à pouvoir se passer des paiements effectués par les particuliers et augmenter parallèlement les aides publiques destinées à l'amélioration des infrastructures médicales, à l'achat de fournitures, de matériel et de médicaments et au recrutement de personnel. Bien que l'aide humanitaire internationale continue de satisfaire certains des besoins médicaux de la population, y compris ceux des personnes déplacées par le conflit, une stratégie à long terme devrait être adoptée afin que l'accès aux prestations de santé soit garanti à tous sans discrimination par les pouvoirs publics. Des mesures devraient être immédiatement prises pour faire en sorte que toute la population ait accès à des services médicaux, à l'eau potable et à l'assainissement et pour empêcher que la crise du système de santé publique ne s'aggrave encore.

⁴⁵ A/HRC/10/59, par. 110.

⁴⁶ S/2009/623, par. 16.

97. Grâce au soutien du Canada et de la Belgique et conformément à l'une des recommandations des experts⁴⁷, l'établissement d'un certificat médico-légal est désormais gratuit pour les victimes de violences sexuelles dans les provinces de l'Équateur et du Maniema, dans la province Orientale, dans le Nord-Kivu et dans le Sud-Kivu. Toutefois, les consultations, les examens et les soins liés aux certificats médico-légaux continuent d'être payants pour les femmes qui vivent dans les autres provinces, ce qui signifie que la justice demeure hors de prix pour les victimes démunies.

H. Renforcement des structures de l'État et de la société civile en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme⁴⁸

98. Au moment où les experts achevaient la rédaction du présent rapport, aucune suite n'avait été donnée à leur recommandation concernant l'adoption de lois nationales et provinciales pour protéger les défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes défenseurs⁴⁹. Au cours de sa visite en RDC, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a constaté avec satisfaction que le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat avaient reconnu la nécessité d'adopter une législation nationale sur ce sujet, et elle avait jugé encourageant qu'ils se soient engagés à demander au Parlement d'examiner un projet de loi à sa session suivante. Elle a salué une tentative récente pour faire adopter un projet de loi sur les défenseurs des droits de l'homme dans la province du Sud-Kivu, soumis à l'initiative de la société civile, et a demandé instamment aux parlementaires provinciaux d'adopter un texte révisé. Toutefois, au moment de la rédaction du présent rapport, aucune mesure n'avait été prise dans ce sens. En fait, les experts notent avec préoccupation que certaines personnalités haut placées se sont employées à nier publiquement la légitimité du travail des défenseurs des droits de l'homme, ce qui contribue à aggraver les actes de harcèlement, d'intimidation et de violence que subissent les défenseurs des droits de l'homme dans le pays.

99. Le projet de loi portant création de la commission nationale des droits de l'homme, qui a été adopté par le Sénat en juillet 2008, serait encore en cours d'examen à l'Assemblée nationale. Les experts soulignent que la future institution devrait être créée conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

100. Le projet de loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication a été adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat mais serait en attente de confirmation par la Cour suprême de justice. En outre, un projet de loi portant modification de la loi n° 96-002 du 22 juin 2006 sur la liberté de la presse a été élaboré par le Gouvernement et doit encore être soumis au Parlement. Il prévoit de dépenaliser plusieurs délits de presse et d'alléger les peines en vigueur.

101. Le Ministère des droits de l'homme manque toujours des ressources humaines et financières et du soutien politique nécessaires pour obtenir que les préoccupations relatives aux droits de l'homme soient réellement prises en considération lors de l'élaboration des lois et des politiques au niveau national. En outre, les travaux des représentants du Ministère des droits de l'homme dans les provinces ne sont pas toujours pleinement respectés ou appréciés par les autorités locales. Le Ministère n'aurait pas encore commencé à faire traduire la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés

⁴⁷ A/HRC/10/59, par. 111.

⁴⁸ Voir aussi A/HRC/13/22/Add.2.

⁴⁹ A/HRC/10/59, par. 114.

fondamentales universellement reconnus dans les principales langues locales et il n'aurait pas dispensé de cours de sensibilisation sur les activités des défenseurs des droits de l'homme aux fonctionnaires des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire, alors que les experts lui avaient recommandé de le faire⁵⁰.

102. Bien qu'elles remplissent toutes les conditions administratives requises pour obtenir leur enregistrement, quelques ONG actives dans le domaine des droits de l'homme se voient arbitrairement refuser la personnalité juridique, ce qui les prive de la possibilité de déposer des plaintes devant les tribunaux et de recevoir des fonds de donateurs. Les ONG ne sont pas familiarisées avec la procédure d'enregistrement, que les autorités interrompent souvent sans raison. En conséquence, les ONG reçoivent généralement une autorisation temporaire mais rarement la décision définitive qui leur octroierait la personnalité morale, et la sécurité juridique est rarement prise. Les autorités se serviraient de cette situation pour discréditer ces ONG.

103. Le régime de notification régissant l'exercice du droit de réunion pacifique, qui est énoncé dans la Constitution de 2006, n'est pas pleinement respecté dans la pratique et les autorités exigent encore souvent des défenseurs qu'ils obtiennent une autorisation officielle chaque fois qu'ils souhaitent organiser une manifestation.

104. Le Programme de protection des victimes, des témoins et des défenseurs des droits de l'homme financé par l'Union européenne a été mené à terme en mars 2009 et la MONUC en a intégré les éléments dans les activités de l'unité chargée de la protection de ces catégories de personnes. Depuis le lancement de ce programme en juin 2007 et jusqu'en juin 2009, cette unité a apporté son assistance à 516 victimes, témoins et défenseurs des droits de l'homme dans neuf provinces, notamment dans l'est de la RDC.

105. Les experts notent qu'en août 2009, le Gouvernement a publié un décret portant création d'une entité de liaison pour les droits de l'homme composée de représentants du Gouvernement, de l'ONU et d'ONG ayant pour tâche d'examiner des sujets de préoccupation en lien avec les droits de l'homme. Or, au moment où les experts achevaient la rédaction du présent rapport, ce décret n'avait toujours pas été appliqué et cette entité de liaison n'était toujours pas opérationnelle.

V. Conclusions et recommandations

106. **En 2009, la paix est revenue dans certaines régions de la RDC, tandis que dans d'autres les hostilités et les violences ont repris. De manière générale, la situation des droits de l'homme ne s'est pas améliorée et demeure grave, y compris dans les zones épargnées par le conflit. Des exécutions sommaires, des violences sexuelles, des actes de torture et des mauvais traitements ont été imputés à des membres des FARDC, de la PNC, de l'ANR et d'autres forces du renseignement. Des groupes armés, dont l'Armée de résistance du Seigneur et les FDLR, continuent de commettre des atrocités qui constituent de graves violations du droit international humanitaire et qui, dans certains cas, peuvent même être considérées comme des crimes contre l'humanité.**

107. Les experts regrettent que le Gouvernement congolais n'ait pas fourni de renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées dans leur rapport initial⁵¹. Des informations reçues d'autres sources montrent que, dans l'ensemble, peu de progrès ont été accomplis. En particulier, les efforts déployés par le Gouvernement

⁵⁰ A/HRC/10/59, par. 113.

⁵¹ A/HRC/10/59.

congolais ont été totalement insuffisants en sorte que ses partenaires ont du mal à lui fournir l'assistance technique voulue.

108. La réforme de la justice et des services de sécurité n'a pas assez progressé et les efforts consentis sont sapés par l'absence d'une volonté d'appliquer une politique de «tolérance zéro» à l'égard de certaines personnalités influentes soupçonnées de graves violations des droits de l'homme. L'impunité et la présence d'auteurs de graves violations au sein des forces de sécurité demeurent un motif majeur de préoccupation.

109. Les violences infligées aux femmes, en particulier les viols et les viols collectifs commis par des hommes armés et des civils, demeurent un grave problème, y compris dans les zones non touchées par le conflit armé. Des lois et des pratiques discriminatoires restent en vigueur et, à l'instar de l'impunité, elles sont l'une des causes profondes à l'origine des violences faites aux femmes.

110. L'amélioration de la situation du point de vue de la paix et de la sécurité a permis d'enregistrer quelques progrès en ce qui concerne la localisation d'enfants soldats et la libération d'enfants enrôlés dans les groupes armés en cours d'intégration dans les FARDC. Toutefois, étant donné que ce problème persiste dans certaines unités intégrées, le Gouvernement congolais devrait s'engager pleinement à élaborer et à appliquer un plan d'action visant à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats.

111. Le Gouvernement congolais ne respecte pas son obligation de protéger et d'aider les personnes déplacées à l'intérieur du pays et celles qui sont retournées chez elles. En conséquence, ces personnes sont totalement tributaires de l'assistance de la communauté internationale. En outre, elles risquent de ne pas pouvoir participer aux élections locales de 2010.

112. Les partenaires internationaux et les autorités reconnaissent de plus en plus l'importance des causes économiques profondes des violations des droits de l'homme, en particulier l'exploitation illégale des ressources naturelles et les litiges fonciers non encore réglés, ce qui constitue un premier pas vers une solution du problème. Le fait que les pouvoirs publics n'exercent pas un contrôle transparent et efficace sur les activités du secteur des industries extractives prive l'État de ressources qu'il pourrait utiliser pour remplir ses obligations en matière de droits sociaux et économiques.

113. L'absence de crédits budgétaires pour assurer le respect des droits économiques et sociaux se ressent dans divers domaines. Par exemple, les établissements de santé et d'enseignement doivent faire participer les utilisateurs à leurs frais afin d'en tirer des revenus et leurs services ne sont donc pas accessibles aux pauvres.

114. Peu de progrès ont été accomplis pour ce qui est de l'adoption de projets de lois visant à renforcer les mécanismes de l'État et de la société civile chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il est inquiétant de constater que certains fonctionnaires s'emploient à nier la légitimité des activités des défenseurs des droits de l'homme et à harceler ces derniers, ce qui contribue à aggraver les actes de violence et d'intimidation et les menaces dont ils font l'objet.

115. En conséquence, au lieu de formuler de nouvelles propositions, les experts tiennent à souligner que leurs recommandations antérieures demeurent d'actualité et sont toujours applicables⁵² et invitent instamment le Gouvernement congolais et ceux

⁵² A/HRC/10/59.

de ses partenaires qui lui fournissent une assistance technique à accorder la priorité à leur mise en œuvre.

116. Les experts encouragent le Gouvernement congolais à continuer de répondre favorablement aux demandes émanant de certains titulaires de mandat et à continuer d'inviter plusieurs titulaires de mandat chaque année. Ils exhortent le Gouvernement à adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, étant donné que la portée cumulée du mandat des experts ne couvre pas certains problèmes clefs liés aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques. Les experts invitent instamment le Gouvernement congolais à répondre aux appels urgents et aux communications des titulaires de mandat.

117. Compte tenu de la gravité de la situation des droits de l'homme dans le pays, qui ne s'est pas améliorée depuis leur rapport initial, les experts considèrent qu'il est de la plus haute importance que le Conseil continue de suivre la situation en RDC en se fondant sur les rapports établis par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et par certains titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

118. Les experts recommandent au Conseil d'examiner une nouvelle fois la possibilité de créer un mandat se rapportant spécifiquement à la RDC, en particulier dans l'éventualité où les possibilités d'accès des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques devenaient plus restreintes et où les réactions à leurs demandes se faisaient plus rares.
